



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la révision du plan local
d'urbanisme de Villiers-Adam (95),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 95-020-2019

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018, 28 juin 2018, 30 avril 2019 et 18 octobre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 31 octobre 2019 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, annulant et remplaçant la décision du 12 juillet 2018 sur le même objet ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Villiers-Adam approuvé le 5 février 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Villiers-Adam en date du 18 février 2019 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal telle que prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Villiers-Adam, reçue complète le 26 septembre 2019 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 3 octobre 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 24 octobre 2019 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 18 novembre 2019 ;

Considérant que la révision dite « allégée » du PLU vise notamment, pour les besoins d'un projet de construction de logements, à la reconfiguration spatiale des masses végétalisées (suppression et ajouts de protections, la surface à protéger des masses végétalisées restant identique) et arbres remarquables (ajouts de protections) protégés par le PLU au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et se trouvant dans le périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle « investir les fonds de parcelle de la rue Jean-Baptiste Lechaugnette », ce qui se traduit par la modification des pièces 03 (OAP) et 04 (plan général du règlement graphique) du PLU, en vue de permettre la réalisation d'un projet de logements ;

Considérant que cette procédure de révision dite « allégée » est conduite conjointement avec une autre procédure de révision dite « allégée » ayant notamment pour objet de traduire la modification du statut de protection d'arbres remarquables à l'échelle de la commune dans les pièces 06.9a (fiches des arbres à préserver), 06.9b (plan patrimonial du règlement graphique), et 04 (plan général du règlement graphique) ;

Considérant que les masses végétalisées dont la protection est supprimée par la présente procédure sont localisées en site inscrit et en périmètre de protection de monument historique ;

Considérant que ces masses végétalisées sont d'ampleur limitée et que les protections supprimées ne concernent pas des sujets d'intérêt paysager majeur ;

Considérant que le ou les projets de construction de logements de l'OAP feront l'objet d'un avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF) dans le cadre de la procédure de permis de construire;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale sur les projets, y compris dans le cadre de l'examen eu cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision dite « allégée » du PLU de Villiers-Adam n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision telle que prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme du plan local d'urbanisme (PLU) de Villiers-Adam, prescrite par délibération du 18 février 2019, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Villiers-Adam révisé est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J.P. Le Divenah', is written over a faint circular stamp.

Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.